



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la vie associative**

**FAQ - COLOS APPRENANTES  
(Version 15 mars 2023)**

La présente FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations des services concernant le déploiement effectif du dispositif « Colos Apprenantes ». Elle reprend les éléments figurant dans l'instruction du 14 mars 2023 et peut être adaptée localement.

**En l'état, ce document est interne à l'administration  
et n'a pas vocation à être diffusé.**

TITRE 1. LE DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES » : CADRE GENERAL.....	3
1. Les colos apprenantes, qu'est-ce-que c'est ? .....	3
2. Quelles sont les évolutions du dispositif en 2023 ? .....	3
3. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ? .....	4
4. Quelle est la durée minimale des séjours « Colos apprenantes » ? .....	4
5. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ? .....	4
6. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ? .....	4
7. Les mineurs n'appartenant à aucune catégorie d'éligibilité peuvent-ils participer à un séjour apprenant ? .....	5
8. Les mineurs éligibles reçoivent-ils directement l'aide aux séjours ? .....	5
9. Les mineurs qui ne trouvent pas d'intermédiaires (collectivité ou association) pour les inscrire peuvent-ils bénéficier de l'aide ? .....	5
10. Qui contrôle les séjours labellisés ? .....	5
11. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans SIAM ? .....	5
12. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda? .....	5
13. Le document d'appel à candidatures à destination des collectivités et des associations identifiant les mineurs est-il modifiable? .....	6
14. Est-il transformable en questionnaire en ligne pour faciliter le traitement et la récupération des données ? .....	6

TITRE 2. LES ORGANISATEURS DE SEJOURS APPRENANTS.....	6
15. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes » ? .....	6
16. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'Etat ?...	6
17. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ? .....	6
18. Quelles sont les conditions générales qui président à la labellisation des séjours ? .....	6
19. Quels axes pédagogiques doivent obligatoirement figurer dans le projet pédagogique ? .....	7
20. Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ? .....	7
TITRE 3. L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ET LE FINANCEMENT.....	7
21. Quel est le rôle des collectivités ? .....	7
22. Les collectivités peuvent-elles organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?.....	8
23. Les collectivités organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent elles y inscrire les mineurs de leur territoire qu'elles auraient identifiés et accompagnés ? .....	8
24. Les collectivités peuvent-elles envoyer les mineurs identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'elles organisent le cas échéant ?.....	8
25. Les collectivités peuvent-elles directement réserver des places dans des séjours labellisés ? .....	8
26. Quel est le budget global de l'opération « colos apprenantes » ? .....	8
27. Quel est le montant pris en charge par l'Etat ? .....	8
28. Un mineur peut-il bénéficier plusieurs fois de l'aide ? .....	8
29. Un mineur peut-il bénéficier d'une aide pour un séjour durant plus d'une semaine ? .....	9
30. Comment calculer l'aide pour un séjour inférieur ou supérieur à une semaine (7 nuitées) ? .....	9
31. Comment être certain que l'enveloppe allouée à chaque département ne sera pas dépassée ? .....	9
32. Que doivent prévoir les conventions de partenariats ? .....	9
33. Est-ce qu'il sera possible de passer par des plateformes comme « Mon Compte-Asso » ou « Démarches simplifiées » ?.....	9
34. Faut-il moduler les aides en tenant compte des aides de droits communs ? .....	9
35. Une collectivité peut-elle contractualiser avec une association et lui permettre de prendre en charge l'organisation des « colos apprenantes » sur un territoire ?.....	9
36. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?.....	10
TITRE 4. LE PILOTAGE PAR LES SERVICES DE L'ETAT.....	10
37. Comment s'organise le pilotage du dispositif au niveau départemental ? .....	10
38. Comment s'organise le pilotage du dispositif au niveau régional ?.....	10
39. Quel est le rôle des services de l'Etat (SDJES) sur la plateforme numérique Openagenda ?.....	11
40. Comment sont assurés le suivi, le <i>reporting</i> et l'évaluation du dispositif ? .....	11

## **TITRE 1. LE DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES » : CADRE GENERAL**

### **1. Les colos apprenantes, qu'est-ce-que c'est ?**

Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le programme « Vacances apprenantes », au côté de l'opération « Ecole ouverte », piloté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Les séjours proposés dans ce cadre relèvent de la réglementation applicable aux séjours de vacances (article R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Les « Colos apprenantes 2023 » poursuivent un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et culturel par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Les Colos apprenantes connaissent cette année des évolutions significatives.

### **2. Quelles sont les évolutions du dispositif en 2023 ?**

Les évolutions suivantes sont détaillées dans le corps de la foire aux questions :

- Les colos apprenantes se fixent trois objectifs principaux : favoriser les mixités, développer dans des approches d'éducation active la construction du jeune citoyen et faciliter l'inscription des séjours apprenants dans une démarche de continuité éducative.
- Les séjours apprenants peuvent désormais se dérouler à l'étranger, dans un pays frontalier du territoire métropolitain.
- Le plafond d'éligibilité à l'aide « Colos apprenantes » du quotient familial (au sens de la CNAF) est relevé de 1200 € à 1500 €.
- Le montant de l'aide est fixé à 500 € aussi bien pour les collectivités que pour les associations « prescriptrices ».
- Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) versent 25 % du montant prévisionnel des dépenses des structures prescriptrices dès la signature de la convention financière et le solde au retour des mineurs.
- Les collectivités sont incitées à jouer pleinement le rôle de prescripteur (identification des mineurs éligibles ou non, accompagnement des mineurs jusqu'à leurs inscriptions dont elles avancent les frais pour se faire rembourser avant et après les séjours). Elles ne peuvent déléguer ce rôle à une association locale qu'exceptionnellement et avec l'accord du SDJES.
- Les collectivités souhaitant intégrer les séjours apprenants dans leur projet éducatif territorial peuvent bénéficier d'une aide financière pour toutes actions concourant à renforcer la continuité éducative sur leurs territoires, en amont ou en aval des séjours et en lien avec eux.

- Les séjours apprenants peuvent se dérouler pendant les congés scolaires du printemps, de l'été et de l'automne. Les vacances d'hiver et de Noël sont, à ce stade, exclues du dispositif.
- Un reporting est effectué après chaque période de vacances sous la forme d'un questionnaire en ligne à l'attention des services.

### 3. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ?

Les séjours labellisés doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges « Colos apprenantes » :

Il doit notamment s'agir :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessoire à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ; (à condition que leur durée soit de 4 nuits / 5 jours ouvrés) ;
- des séjours spécifiques sportifs (à condition qu'ils proposent des temps de renforcement des apprentissages, tels que définis dans le cahier des charges) ;
- des chantiers de bénévoles (répondant à la définition de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du CASF).

Les séjours doivent se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine (dans ce cas ils doivent être déclarés en France par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale).

Les séjours de vacances dans une famille n'entrent pas dans le cadre des « Colos apprenantes ».

**L'ensemble de ces séjours devront en outre être déclarés ou autorisés auprès de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.**

### 4. Quelle est la durée minimale des séjours « Colos apprenantes » ?

La durée est de minimum 4 nuits / 5 jours. Il n'y a pas de maximum, mais, par équité, il convient de permettre à un maximum de mineurs de participer à un séjour apprenant.

### 5. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?

L'offre de séjour est disponible sur la page Internet dédiée : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

### 6. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ?

Sont éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire, relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Cet élargissement conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'Etat, doit favoriser le brassage des mineurs et des jeunes participants à un séjour apprenant.

### **7. Les mineurs n'appartenant à aucune catégorie d'éligibilité peuvent-ils participer à un séjour apprenant ?**

Oui, leur participation est même encouragée et peut être soutenue financièrement par leur collectivité, la CAF ou encore par les chèques vacances. Il convient de se renseigner auprès des potentiels financeurs.

### **8. Les mineurs éligibles reçoivent-ils directement l'aide aux séjours ?**

Non, ce sont les collectivités (ou les associations) qui avancent les frais d'inscriptions et qui se font rembourser par l'Etat sur la base d'un montant maximal de 500€/semaine / mineur.

### **9. Les mineurs qui ne trouvent pas d'intermédiaires (collectivité ou association) pour les inscrire peuvent-ils bénéficier de l'aide ?**

L'aide est réservée aux mineurs et aux jeunes identifiés par les collectivités qui auront conventionné avec l'Etat.

Toutefois, si la collectivité ou les associations du territoire ne sont pas partenaires, il est possible de vérifier l'éligibilité des mineurs auprès de la plateforme mise en place par la Jeunesse au plein air (JPA) puis de bénéficier de l'aide.

Toutes les informations sur le déroulement de la demande sont disponibles sur le site de la JPA : <https://jpa.asso.fr/colos-apprenantes-2/>

- L'enfant est éligible : la JPA délivre une attestation à fournir à l'organisateur au moment de l'inscription sur un séjour labellisé « Colos apprenantes ». Le paiement du séjour sera alors pris en charge par la JPA dans un second temps.
- L'enfant n'est pas éligible : il est possible d'inscrire librement son enfant dans une « Colo apprenante » et de procéder au paiement directement auprès de l'organisateur. L'État ne prendra alors pas en charge le coût du séjour.

Les familles peuvent également inscrire leurs enfants librement en prenant contact avec les organisateurs via le site Internet dédié recensant l'offre des séjours : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

### **10. Qui contrôle les séjours labellisés ?**

Comme pour tous les accueils collectifs de mineurs, les contrôles sont opérés par les SDJES au sein des DSDEN selon les modalités habituelles.

### **11. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans SIAM ?**

Oui, il est prévu dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) la possibilité d'indiquer par une coche que le séjour a reçu la labellisation « Colos apprenantes ».

### **12. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda?**

Oui, il est possible de passer le séjour du statut « en modération » à « publié » ou « refusé ». Il est également possible de demander des compléments à l'organisateur via un système de messagerie interne.

**13. Le document d'appel à candidatures à destination des collectivités et des associations identifiant les mineurs est-il modifiable?**

Oui, il est possible de l'adapter. Il faudra néanmoins veiller à ce que celui-ci respecte bien l'instruction et le cahier des charges en vigueur ainsi qu'à conserver les champs relatifs aux éléments de *reporting*.

**14. Est-il transformable en questionnaire en ligne pour faciliter le traitement et la récupération des données?**

Oui, il est possible de créer un questionnaire en ligne ou sur tout autre support que vous jugeriez utile au bon fonctionnement de votre service.

**TITRE 2. LES ORGANISATEURS DE SEJOURS APPRENANTS**

**15. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes » ?**

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent solliciter le label.

**16. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'Etat ?**

Oui. C'est une condition *sine qua none*.

**17. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ?**

Les organisateurs souhaitant proposer des séjours à la labellisation « Colos apprenantes » doivent saisir une demande en ligne sur la plateforme <https://openagenda.com/home> et doivent prendre en compte le département où ils déclarent leurs séjours (siège social pour les séjours accueillant des mineurs de 6 ans et plus, lieu du séjour pour les séjours accueillant des mineurs de moins de 6 ans), puis choisir l'agenda départemental correspondant, avant d'y ajouter le séjour. Une fois les « Colos apprenantes » saisies, celles-ci passent en modération par les SDJES des départements concernés. Lorsqu'elles sont validées, l'organisateur reçoit une notification et la « colo » est immédiatement en ligne sur le site du ministère de l'Education nationale : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

Les organisateurs gardent la possibilité de mettre à jour leur annonce, notamment pour indiquer si le séjour est complet. L'information est alors immédiatement à jour en ligne.

**18. Quelles sont les conditions générales qui président à la labellisation des séjours ?**

Le dossier numérique renseigné sur la plateforme « Openagenda » rassemble les caractéristiques du séjour. Sont précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociales, économiques, culturelles, territoriales et de genre.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes de mineurs d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

### 19. Quels axes pédagogiques doivent obligatoirement figurer dans le projet pédagogique ?

Le projet pédagogique du séjour doit prévoir, sous une forme condensée, des temps d'activités, des sorties et des temps d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes pour les séjours d'une durée inférieure à 8 jours, et de deux dominantes ou plus pour les séjours d'une durée supérieure à 7 jours.

Les dominantes sont à choisir parmi les thématiques suivantes :

- Le développement durable et la transition écologique ;
- Les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;
- La science, l'innovation, le numérique ;
- La découverte ou l'approfondissement de langues étrangères ou régionales ;
- La citoyenneté et la vie civique ;
- L'alimentation et la santé ;
- Les arts de la musique ;
- Les arts du livre et de la lecture ;
- Les arts plastiques ;
- Les arts de la scène ;
- Les arts audiovisuels ;
- Les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise, notamment, à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier. Sans imposer aux organisateurs un cadre pédagogique contraint, il peut être utile pour eux de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Pour chaque dominante, **un sujet d'exploration** est déterminé lors de la préparation du séjour, ou en début de séjour, en relation avec les mineurs et en fonction des ressources locales.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le dossier en ligne.

### 20. Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ?

Non, une fois la labellisation accordée, les séjours doivent, le cas échéant, être déclarés ou faire l'objet d'une demande d'autorisation (séjours accueillant des mineurs de moins de 6 ans) conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 3. L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ET LE FINANCEMENT

### 21. Quel est le rôle des collectivités ?

Les collectivités volontaires identifient les mineurs potentiellement désireux de partir en séjours apprenants, en priorité les mineurs éligibles sans exclure les autres mineurs afin de tendre vers une mixité des publics. Elles les accompagnent dans le processus de sélection des séjours et avancent les frais d'inscriptions.

Elles sont encouragées à organiser des animations en amont et en aval des séjours pendant les phases de préparation et de restitution des séjours apprenants.

## **22. Les collectivités peuvent-elles organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?**

Oui, les collectivités, les EPCI ou les associations, appelés « prescripteurs », qui candidatent pour accompagner les mineurs, peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de « Colos apprenantes 2023 ». Ils sont alors à la fois prescripteurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en deux temps :

- Avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre de prescripteur.
- Après le départ : se faire rembourser par le SDJES du solde des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles réellement partis en séjours apprenants.

## **23. Les collectivités organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent elles y inscrire les mineurs de leur territoire qu'elles auraient identifiés et accompagner ?**

Oui, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'identification des publics prioritaires et le fait d'organiser des séjours les concernant.

## **24. Les collectivités peuvent-elles envoyer les mineurs identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'elles organisent le cas échéant ?**

Oui, les mineurs identifiés peuvent partir au sein des séjours organisés en dehors de la collectivité.

## **25. Les collectivités peuvent-elles directement réserver des places dans des séjours labellisés ?**

Oui, c'est d'ailleurs l'objet de la convention signée entre la collectivité ou l'association et l'Etat. Elle précise le nombre de places que la collectivité souhaite réserver et dont elle s'engage à avancer les frais d'inscriptions.

## **26. Quel est le budget global de l'opération « colos apprenantes » ?**

Le budget « Colos apprenantes 2023 » représente au 15 mars 2023, 32M€.

Comme pour les éditions 2021 et 2022, l'ensemble des crédits sera regroupé sous le programme 163 (Jeunesse, et vie associative/Loisirs éducatifs).

## **27. Quel est le montant pris en charge par l'Etat ?**

L'Etat prend en charge pour les mineurs accompagnés par les collectivités et, à défaut, les associations qui auront conventionné avec l'Etat (SDJES), 500€ par enfant et par semaine. Le reste à charge et les frais de transport peuvent, le cas échéant, être assumés par d'autres partenaires proposant des aides de droit commun (collectivités, chèques vacances, VACAF) et/ou par les familles.

## **28. Un mineur peut-il bénéficier plusieurs fois de l'aide ?**

L'aide doit être accordée une seule fois par enfant et par année.

Un enfant ayant déjà bénéficié du dispositif les années précédentes pourra donc bénéficier d'une seule prise en charge en 2023.

### **29. Un mineur peut-il bénéficier d'une aide pour un séjour durant plus d'une semaine ?**

Oui, il convient cependant de permettre à un maximum de mineurs de la possibilité de bénéficier du dispositif, et donc de limiter ce cas de figure.

### **30. Comment calculer l'aide pour un séjour inférieur ou supérieur à une semaine (7 nuitées) ?**

Pour déterminer l'aide à un séjour apprenant d'une durée inférieure ou supérieure à 7 nuitées, il suffit de multiplier le nombre de nuitées par 71. Par exemple un séjour de 4 nuitées déclenche une aide de 284 €, un séjour de 10 nuitées, 710 €.

### **31. Comment être certain que l'enveloppe allouée à chaque département ne sera pas dépassée ?**

Les collectivités (ou les associations) qui se portent candidates pour tenir le rôle de prescripteurs anticipent leurs besoins dans la fiche de candidature en nombre de semaines et en nombre de bénéficiaires. Après acceptation de la candidature, les SDJES proposent de formaliser le partenariat par une convention indiquant le nombre prévisionnel des bénéficiaires, le nombre de semaines et le coût réel des séjours pour chaque mineur.

### **32. Que doivent prévoir les conventions de partenariats ?**

Les conventions à conclure avec les prescripteurs devront prévoir le versement :

- A la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel des inscriptions aux séjours apprenants des mineurs éligibles.
- Après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides spécifiques au titre de « Colos apprenantes » et, le cas échéant, les aides de droit commun. De même, les prescripteurs préciseront les caractéristiques des participants non éligibles à l'aide « Colos apprenantes ».

### **33. Est-ce qu'il sera possible de passer par des plateformes comme « Mon Compte-Asso » ou « Démarches simplifiées » ?**

Les SDJES sont libres d'organiser la gestion des fonds qui leur sont alloués par le choix d'une plateforme telle que « Mon Compte Asso », « Démarches simplifiées » ou encore « Osiris ».

### **34. Faut-il moduler les aides en tenant compte des aides de droits communs ?**

Le cadre des « Colos apprenantes » n'interdit pas le cumul des aides, notamment celles de droits communs.

Un différentiel est prévisible entre le nombre de mineurs mentionné dans la convention initiale signée entre l'Etat et la collectivité ou l'association. C'est pourquoi il est important de bien préciser dans la convention que l'aide attribuée pour le solde le sera au regard du nombre de participants.

### **35. Une collectivité peut-elle contractualiser avec une association et lui permettre de prendre en charge l'organisation des « colos apprenantes » sur un territoire ?**

Oui, c'est une possibilité. Ces cas sont à étudier par les SDJES au regard des spécificités locales.

### **36. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?**

Oui, c'est une possibilité.

## **TITRE 4. LE PILOTAGE PAR LES SERVICES DE L'ETAT**

### **37. Comment s'organise le pilotage du dispositif au niveau départemental ?**

Les DSDEN (SDJES) sont chargées de l'évaluation des séjours et de l'attribution du label.

Il convient à cet égard d'être vigilants sur les aspects suivants :

- L'installation d'une instance départementale de pilotage du dispositif dès la publication de l'instruction « Colos apprenantes 2023 » (par exemple le groupe d'appui départemental).
- La mobilisation des organisateurs de séjours : associations, entreprises et collectivités territoriales en vue de la construction de l'offre des « Colos apprenantes 2023 » constitue la priorité de la phase de préparation du dispositif.
- Les processus de labellisation des séjours et de contractualisation avec les collectivités et les associations concernées doivent être initiés dès la notification de la délégation des crédits.
- L'identification des publics par les collectivités peut utilement s'appuyer sur les listes de bénéficiaires des éditions précédentes.
- Pour faciliter la ventilation et la régulation des crédits entre SDJES, les projections des inscriptions seront transmises dès que possible aux délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).
- La mise en relation entre les organisateurs de séjours apprenants 2023 et les collectivités d'origine des mineurs doit être systématiquement recherchée.
- L'intégration des « Colos apprenantes 2023 », notamment leurs phases préparatoires et restitutives, est préconisée dans les projets éducatifs territoriaux (PEdT) ou, à défaut, dans le cadre général de la continuité éducative.

### **38. Comment s'organise le pilotage du dispositif au niveau régional ?**

La coordination territoriale des dispositifs est assurée par les DRAJES en lien étroit avec les services académiques.

Elles assurent le pilotage financier des subventions attribuées aux organisateurs des « Colos apprenantes 2023 ». Elles proposent une répartition calendaire des crédits. Préalablement, elles consultent les SDJES et décident de la répartition des crédits en fonction des spécificités locales et des demandes des prescripteurs fondées sur les données des années précédentes et sur les projections en termes d'inscriptions.

Par ailleurs, les DRAJES interviennent en appui des services départementaux pour :

- Proposer des outils de coordination (cadre pour l'appel à candidature auprès des collectivités, des EPCI et des associations, mise en place de réunions de suivi, de formations, etc.).
- Faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales (webinaires).

- Animer le partenariat avec les institutions et les associations ressources au niveau régional (délégations du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), direction régionale des affaires culturelles (DRAC), antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), etc.).
- Assurer une interface entre les niveaux central et départemental du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### 39. Quel est le rôle des services de l'Etat (SDJES) sur Openagenda ?

Il existe un agenda par département et chaque organisateur doit présenter ses colos sur l'agenda du département où le séjour est déclaré.

Attention : les colos ne doivent pas être présentées en fonction du lieu du séjour, mais bien en fonction du siège social de l'organisateur, sauf pour les séjours accueillant des enfants de moins de 6 ans qui sont autorisées par le préfet du département d'accueil.

Le circuit est alors : Agenda départemental > agenda national

Sur chaque agenda départemental, les SDJES ont un rôle de modérateur et doivent contrôler les colos une à une, comme expliqué dans le tutoriel : <https://doc.openagenda.com/recensement-des-colos-apprenantes/>

Les agents identifiés doivent faire une demande d'invitation sur open agenda auprès des services de la DJEPVA : [djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr), ils auront ainsi le statut « modérateur » et pourront labelliser (publier) les séjours après examen.

Lors de l'examen des candidatures, il est possible de demander des compléments ou des précisions à l'organisateur via une messagerie interne.

La labellisation est effective lorsque le statut de l'évènement (séjour) passe de « en modération » à « publié ».

Les séjours labellisés sont alors automatiquement visibles sur le site « grand public » : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

### 40. Comment sont assurés le suivi, le reporting et l'évaluation du dispositif ?

Le suivi et le *reporting* sont assurés aux trois niveaux des services de l'Etat : départemental, régional et national. Après chaque période de congés scolaires, la DJEPVA adresse un questionnaire en ligne aux services visant à recueillir les données essentielles relatives au dispositif. En fin d'année, un questionnaire plus complet permettra d'évaluer l'opération sur les plans quantitatif et qualitatif.